

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE PUY - 4302 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 06/08/2024 - A2024/002243 - 2000 B 00607 - 424 879 161 - DMGD

**DMGD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : 1 AVENUE D'AIGUILHE**  
**43000 LE PUY EN VELAY**  
**424879161 RCS LE PUY EN VELAY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE LA GÉRANCE DU 14 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 14 juin,

Au siège social,

**Les soussignés :**

Monsieur **Raphaël ALDIGIER**,

Monsieur **David NOBREGA**,

Gérants de la société DMGD , société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales, rappellent que :

- suivant actes sous signature privée en date à LE PUY-EN-VELAY du 13 juin 2024 :

- Monsieur Eric PARISET, a cédé à Monsieur Raphaël ALDIGIER, quarante (40) parts sociales, numérotées de 1 à 34 et 710 à 715, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur David NOBREGA, a cédé à Monsieur Raphaël ALDIGIER, quarante (40) parts sociales, numérotées de 167 à 206, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Stéphane VALANTIN, a cédé à Monsieur Raphaël ALDIGIER, quarante (40) parts sociales, numérotées de 360 à 399, lui appartenant dans la Société,

- les associés ont décidé que sous réserve de la réalisation de ces cessions, l'article 9 des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions suivantes, à compter du jour de la signification desdits actes à la Société par acte extrajudiciaire, ou du dépôt d'un original des actes de cession au siège social,

- en conséquence, l'article 9 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.*

*Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :*

- Monsieur David NOBREGA, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 164 à 166, 520 à 583 et 747 à 799, ci	120 parts
- Monsieur Julien PAGES, quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 732 à 746, ci	15 parts
- Monsieur Eric PARISSET, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 584 à 703, ci	120 parts
- Monsieur Vincent REY, seize parts sociales en pleine propriété, numérotées de 716 à 731, ci	16 parts
- La société RP FINANCEMENT, cent vingt-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 35 à 163, ci	129 parts
- La société A.INVEST, cent soixante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 207 à 359, 704 à 709 et 800, ci	160 parts
- Monsieur Stéphane VALANTIN, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 400 à 519, ci	120 parts
- Monsieur Raphaël ALDIGIER, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 34, 167 à 206, 360 à 399 et 710 à 715, ci	120 parts
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</b>	<b>800 parts</b>

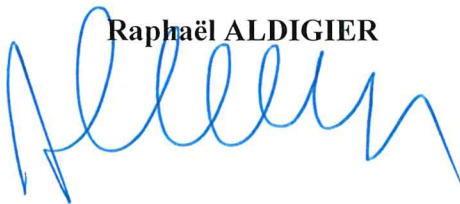
*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.*

- un original des actes de cession a été déposé au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

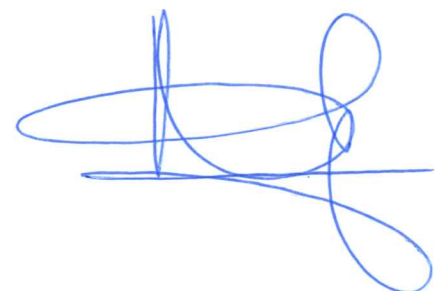
Ces déclarations faites, ils constatent que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 14 juin 2024, jour du dépôt de l'acte au siège social.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

**Raphaël ALDIGIER**  


**David NOBREGA**



**DMGD**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 8 000 euros**  
**Siège social : 1 AVENUE D'AIGUILHE**  
**43000 LE PUY EN VELAY**  
**424 879 161 RCS LE PUY EN VELAY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 13 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 13 juin,  
A 18 heures,

Les associés de la société **DMGD**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

**Sont présents :**

La Société **A. INVEST**, représentée par son représentant légal, Monsieur Raphaël ALDIGIER, titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **David NOBREGA**, titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Julien PAGES**, titulaire de 15 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Eric PARISSET**, titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Vincent REY**, titulaire de 16 parts sociales en pleine propriété,

La Société **RP FINANCEMENT**, représentée par son représentant légal, Monsieur Vincent REY, titulaire de 129 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur **Stéphane VALANTIN**, titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété,

*seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.*

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David NOBREGA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation des cessions de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de :

- Monsieur Eric PARISSET, de céder à Monsieur Raphaël ALDIGIER, quarante (40) parts sociales, numérotées de 1 à 34 et 710 à 715, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur David NOBREGA, de céder à Monsieur Raphaël ALDIGIER, quarante (40) parts sociales, numérotées de 167 à 206, lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Stéphane VALANTIN, de céder à Monsieur Raphaël ALDIGIER, quarante (40) parts sociales, numérotées de 360 à 399, lui appartenant dans la Société,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Monsieur Raphaël ALDIGIER en qualité de nouvel associé à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

### ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.*

*Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :*

<i>- Monsieur David NOBREGA, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 164 à 166, 520 à 583 et 747 à 799, ci</i>	<i>120 parts</i>
<i>- Monsieur Julien PAGES, quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 732 à 746, ci</i>	<i>15 parts</i>
<i>- Monsieur Eric PARISSET, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 584 à 703, ci</i>	<i>120 parts</i>
<i>- Monsieur Vincent REY, seize parts sociales en pleine propriété, numérotées de 716 à 731, ci</i>	<i>16 parts</i>
<i>- La société RP FINANCEMENT, cent vingt-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 35 à 163, ci</i>	<i>129 parts</i>
<i>- La société A.INVEST, cent soixante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 207 à 359, 704 à 709 et 800, ci</i>	<i>160 parts</i>
<i>- Monsieur Stéphane VALANTIN, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 400 à 519, ci</i>	<i>120 parts</i>
<i>- Monsieur Raphaël ALDIGIER, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 34, 167 à 206, 360 à 399 et 710 à 715, ci</i>	<i>120 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>800 parts</i>

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

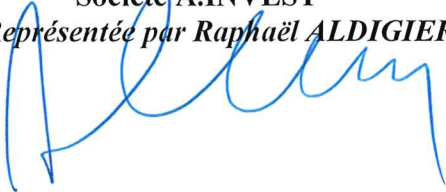
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

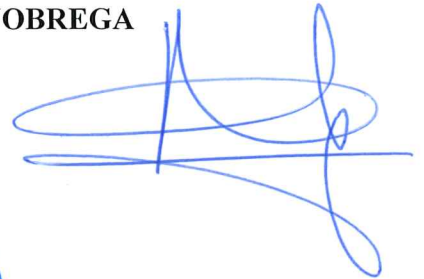
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

**Société A.INVEST**  
*Représentée par Raphaël ALDIGIER*



**David NOBREGA**



**Julien PAGES**



**Eric PARISET**



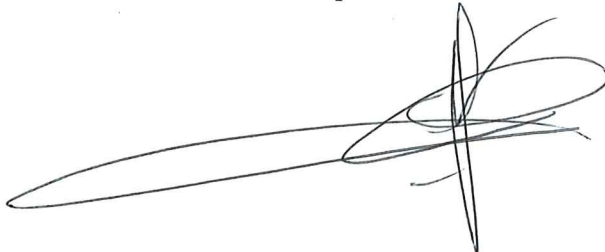
**Vincent REY**



**Société RP FINANCEMENT**  
*Représentée par Vincent REY*



**Stéphane VALANTIN**



# **DMGD**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 1 AVENUE D'AIGUILHE  
LE PUY EN VELAY (HAUTE LOIRE)  
424 879 161 RCS LE PUY EN VELAY**

**STATUTS MIS A JOUR AU 14 JUIN 2024**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE-GERANCE**

#### **Article 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'activité de commissariat aux comptes
- la prise de participation dans des sociétés exerçant l'activité de commissariat aux comptes.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : « **DMGD** »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LE PUY EN VELAY (Haute Loire) 1 AVENUE D'AIGUILHE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix (90) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

#### **Article 7 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

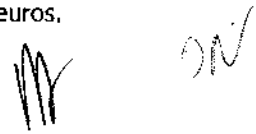
La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORT -CAPITAL – PARTS SOCIALES**

#### **Article 8 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, pour un montant de 8 000 euros.



## ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros l'une, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur David NOBREGA, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 164 à 166, 520 à 583 et 747 à 799, ci	120 parts
- Monsieur Julien PAGES, quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 732 à 746, ci	15 parts
- Monsieur Eric PARISET, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 584 à 703, ci	120 parts
- Monsieur Vincent REY, seize parts sociales en pleine propriété, numérotées de 716 à 731, ci	16 parts
- La société RP FINANCEMENT, cent vingt-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 35 à 163, ci	129 parts
- La société A.INVEST, cent soixante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 207 à 359, 704 à 709 et 800, ci	160 parts
- Monsieur Stéphane VALANTIN, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 400 à 519, ci	120 parts
- Monsieur Raphaël ALDIGIER, cent vingt parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 34, 167 à 206, 360 à 399 et 710 à 715, ci	120 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	800 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

## Article 10 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

## *Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## *Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES*

### *1 - Cessions*

#### *1 - Forme de la cession*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### *2 - Agrément des cessions*

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### *3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée*

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au

*Handwritten signature and initials:*  
A blue signature is visible in the bottom right corner, along with the initials "DN" written in blue ink below it.

prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## *II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté*

### *1 - Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### *2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé*

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui

AA  
ou

ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### *Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE*

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### *Article 15- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

#### *Article 16 - DROITS DES ASSOCIES*

##### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

##### **2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

##### **3 - Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions

de l'article 2078 du Code civil), à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

#### *Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE*

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### TITRE III

### GERANCE

#### *Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE*

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

#### *Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE*

##### 1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

##### 2 - Cessation des fonctions

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

##### 3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés

représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

#### *Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE*

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### *Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE*

- 1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
- 5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.  
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
- 6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### *Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE*

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

## TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

### Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

DN

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " OUI " ou par " NON ". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## Article 26 - PROCES-VERBAUX

### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

A

DN

#### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### *Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES*

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires-aux-comptes.

### TITRE V

#### CONTROLE DE LA SOCIETE -

#### *Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES*

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.



## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

#### *Article 29 - COMPTES SOCIAUX*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

#### *Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES*

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### *Article 31 - DISSOLUTION*

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

## **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **Article 32 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

### **Article 33 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts d'origine en date du 21 octobre 1999.

Certifiés conformes,  
La gérance